



circulation publique des véhicules routiers et, le cas échéant, une ou plusieurs voies cyclables, à l'exception :

- a) des chemins soumis à l'administration du ministère des Forêts, du ministère de l'Énergie et des Ressources naturelles ou du ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation ou entretenus par eux;
- b) des chemins en construction ou en réfection, mais seulement à l'égard des véhicules affectés à cette construction ou réfection.

«Véhicule automobile» Un véhicule routier motorisé qui est adapté essentiellement pour le transport d'une personne ou d'un bien;

«Véhicule routier» Un véhicule motorisé qui peut circuler sur un chemin; sont exclus des véhicules routiers les véhicules pouvant circuler uniquement sur rails et les fauteuils roulants mus électriquement; les remorques, les semi-remorques et les essieux amovibles sont assimilés aux véhicules routiers.

#### **ARTICLE 4**

«Responsable»

Le propriétaire dont le nom est inscrit dans le registre de la Société de l'assurance automobile du Québec peut être déclaré coupable d'une infraction relative au stationnement en vertu de ce règlement.

#### **ARTICLE 5**

«Endroit interdit»

Il est interdit de stationner ou d'immobiliser un véhicule sur un chemin public aux endroits où une signalisation indique une telle interdiction.

#### **ARTICLE 6**

«Période permise»

Il est interdit de stationner ou d'immobiliser son véhicule au-delà de la période autorisée par une signalisation.

#### **ARTICLE 7**

«Hiver»

Nonobstant toute autre disposition du présent règlement, il est interdit de stationner ou d'immobiliser un véhicule sur le chemin public entre 23h00 et 7h00 du 15 novembre au 15 avril inclusivement, et ce, sur tout le territoire de la municipalité.

#### **ARTICLE 8**

«Terrain privé»

Il est interdit de stationner un véhicule routier sur la propriété privée d'autrui sans en avoir eu l'autorisation du propriétaire.

### **POUVOIRS CONSENTIS AUX MEMBRES DE LA SÛRETÉ DU QUÉBEC**

#### **ARTICLE 9**

«Déplacement»

Dans le cadre des fonctions qu'ils exercent en vertu du présent règlement, les membres de la Sûreté du Québec et l'officier municipal désigné peuvent déplacer ou faire déplacer et remiser ou faire remiser aux frais de son propriétaire un véhicule pour l'enlèvement de la neige ou dans les cas d'urgence suivants :

- Le véhicule gêne la circulation au point de comporter un risque pour la sécurité publique;
- Le véhicule gêne le travail des pompiers, des policiers ou de tout autre fonctionnaire lors d'un événement mettant en cause la sécurité du public.

## **DISPOSITION PÉNALE**

### **ARTICLE 10**

«Amendes»

Quiconque contrevient à l'une ou l'autre des dispositions de ce règlement commet une infraction et est passible, en outre des frais, d'une amende de 30.00 \$.

### **ARTICLE 11**

«Application»

L'application du présent règlement est confiée à l'officier municipal désigné et aux membres de la Sûreté du Québec.

### **ARTICLE 12**

«Autorisation»

Le conseil autorise l'officier municipal désigné et les membres de la Sûreté du Québec à entreprendre des poursuites pénales contre tout contrevenant au présent règlement et à délivrer des constats d'infraction utiles à cette fin.

### **ARTICLE 13**

«Entrée en vigueur»

Le présent règlement entre en vigueur selon la loi.

Le présent règlement abroge les règlements N-283-98, N-351-2008 et tous les règlements antérieurs relatifs au stationnement

---

Luc Caron  
Maire

---

Normande Bélanger  
Directrice générale et  
Secrétaire-trésorière par intérim

Avis de motion :	7 février 2011
Adoption du règlement :	6 juin 2011
Entrée en vigueur :	7 juin 2011